PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité bidépartementale de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 11/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MULTIFORM

48 rue de la Hervière
ZA La Colombe
50800 LA COLOMBE

Références : 50/2022-199
Code AIOT : 0100005830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2022 dans l'établissement MULTIFORM implanté 48 rue de la Hervière ZA La Colombe 50800 LA COLOMBE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULTIFORM
- 48 rue de la Hervière ZA La Colombe 50800 LA COLOMBE
- Code AIOT : 0100005830
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Multiform est spécialisée dans la production de pièces métalliques (inox, aluminium, cuivre, laiton,...) par emboutissage et repoussage destinées à différents secteurs d'activités (aéronautique, armement, nucléraire, agroalimentaire, ferroviaire,...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérifier les actions correctives engagées en vue de lever les non-conformités relevées par la société Apave lors des contrôles périodiques menés en octobre 2021 pour les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux) et 2563 (nettoyage-dégraissage) de la nomenclature des installations classées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rapport de contrôle complémentaire (rubrique 2563)	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport de contrôle complémentaire (rubrique 2560)	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence qu'une surveillance des eaux usées industrielles rejetées vers le milieu naturel doit être mise en oeuvre selon un programme de surveillance à définir.

L'exploitant doit également assurer un meilleur suivi de l'élimination des déchets dangereux qu'il produit et mettre en place un registre des déchets non dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rapport de contrôle complémentaire (rubrique 2560)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1
Thème(s) : Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Pour la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux), le contrôle périodique réalisé par la société Apave (rapport réf. 21357928/0 du 21/10/2021) a mis en évidence une non-conformité majeure (absence de mesure des émissions sonores, cf. point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2560 (AMPG 2560). L'exploitant a fait réaliser par la société Socotec une mesure des émissions sonores en limite de propriété de l'établissement et au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche (rapport réf. E14Q1/22/064 du 26/01/2022). Le rapport conclut au respect des valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Rapport de contrôle complémentaire (rubrique 2563)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1

Thème(s) : Sans objet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats : Pour la rubrique 2563 (nettoyage-dégraissage), le contrôle périodique réalisé par la société Apave (rapport réf. 21362469/0 du 21/10/2021) a mis en évidence 5 non-conformités majeures :

1 - absence de cuvette de rétention sous certains produits (bidons de Prelik), cf. point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2563 (AMPG 2563).

Constat : l'exploitant a fait l'acquisition de bacs en plastique étanches en vue d'associer tout stockage de produits liquides susceptibles de créer un pollution de l'eau ou du sol à une capacité de rétention.

2 - absence de cuvette de rétention sous certains produits (bidons de Prelik), d'où absence de volume suffisant, cf. point 2.10 de l'annexe I de l'AMPG 2563.

Constat : cf. point 1 ci-dessus. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'à tout moment, le volume de la rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

3 - absence de surveillance des eaux usées industrielles rejetées, cf. point 5.9 de l'annexe I de l'AMPG 2563.

Constat : Les eaux usées industrielles rejetées correspondent aux bains de rinçage de l'installation de nettoyage-dégraissage. Selon les informations recueillies au cours de l'inspection, les rejets s'effectuent par bâchées 2 fois/mois et correspondent à un volume de l'ordre de 1800 litres par bâchée. Ces effluents sont rejetés vers le milieu naturel sans traitement préalable. L'exploitant a présenté au cours de l'inspection, les résultats d'analyses sur un échantillon prélevé en sortie du bassin de collecte des eaux pluviales de l'établissement. Les résultats ne peuvent pas être interprétés dans la mesure où le point de prélèvement n'est pas satisfaisant. En effet, l'analyse doit être réalisée sur les eaux usées industrielles avant dilution avec les eaux pluviales. Plutôt que d'être rejetés dans le milieu naturel, ces effluents peuvent aussi être récupérés et traités comme des déchets.

Par ailleurs, l'inspection a mis en évidence une erreur dans le plan des réseaux présenté. En effet, il est indiqué que les eaux usées issues de l'installation de nettoyage-dégraissage rejoignent le réseau de collecte des eaux usées alors qu'elles rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales. Les plans corrigés et mis à jour devront être tenus à disposition de l'inspection.

4 - absence de vérification de conformité des résultats de mesures des eaux usées industrielles avec les valeurs limites d'émissions applicables rejetées, cf. point 5.9 de l'annexe I de l'AMPG 2563.

Constat : cf. point 4 ci-dessus. Dans la mesure où les eaux usées industrielles sont rejetées dans le milieu naturel, les valeurs limites d'émissions applicables sont celles applicables aux rejets dans le milieu naturel et pas celles applicables aux rejets dans une station d'épuration.

5 - absence de registre des déchets, cf. point 7.2 de l'annexe I de l'AMPG 2563.

Constat : l'exploitant a mis en place un registre pour les déchets dangereux mais pas pour les déchets non dangereux. En tant que producteur, l'exploitant doit s'assurer de la bonne élimination des déchets qu'il produit. Il doit s'assurer au travers du bordereau de suivi des déchets que l'opération d'élimination est bien réalisée. L'inspection a en effet constaté que l'exploitant n'assure pas un suivi du retour du bordereau de suivi des déchets renseigné par l'éliminateur final. L'inspection demande que l'exploitant mette en place un registre des déchets non dangereux et s'assure de la bonne élimination des déchets qu'il produit. L'inspection des installations classées est susceptible de vérifier la mise en conformité (mise en place d'un registre et suivi de la bonne élimination des déchets) à l'occasion d'une prochaine inspection.

Observations : L'inspection demande que les eaux usées industrielles fassent l'objet d'une analyse avant dilution avec les eaux pluviales et que les résultats soient comparés aux valeurs limites d'émissions dans le milieu naturel. Les résultats d'analyses portant sur le prochain rejet par bâchée sont transmis à l'inspection sous 3 mois au plus tard. Plutôt que d'être rejetés dans le milieu naturel, ces effluents peuvent aussi être récupérés et traités comme des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois